

SainteMénéhould

PROCES-VERBAL SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2025

Présents : COUROT Bertrand, DRUET Sylvain, EL HAMRAOUI Imane, GOULET François, BASTA Rada, COLIN Claudine, CORNU Louise, SUDRAUD Gérard, IDENN Pascal, CREMMER Bénédicte, TESSIER Frédéric, GUILLAUME Sylvain

Représenté : LOUIS André représenté par DRUET Sylvain

Excusé : VERDELET Jean-Marc

Absents : CAMUS Mireille, DUBOIS Claudine, VALLET Annie, SANAA Halima, LECROCQ Aurore, KREBS Laurent, MESSEHIQ Lucy, SANCHEZ Gwendoline, POUYET Pierre

ORDRE DU JOUR

- INFORMATIONS DU MAIRE
- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 MAI 2025
- REMPLACEMENT D'UN ADJOINT
- DÉSIGNATION DE DEUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
- RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR L'ÉTÉ
- RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS
- INSCRIPTION DE SENTIERS DE RANDONNÉE AU PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée)
- CONVENTION AVEC L'ÉTAT POUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT TERRITORIAL D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION
- AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET UNE CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS AUX HOUIES
- PRIME A LA CONSTRUCTION
- PRIME AU RAVALEMENT
- QUESTIONS DIVERSES

INFOS DU MAIRE

L'organigramme des services de la Mairie est présenté. Ce document donne une vue d'ensemble de la répartition des postes et fonctions au sein de la Commune.

MÉTHANISEUR SITUÉ A LA GRANGE AUX BOIS

Le dossier est validé par le pôle EnR de l'Etat.

Une réunion a eu lieu en mairie avec la société Engie Bioz, porteur du projet, le Maire de Les Islettes et les services de la Mairie.

La matière première utilisée est uniquement l'ensilage d'herbe. Des études environnementales ont été réalisées et il apparaît que cette construction sera bien intégrée dans l'environnement et respectera la réglementation en vigueur. Ce projet est créateur d'emplois, soit l'équivalent de 4 Equivalents Temps Pleins.

La société Engie Bioz propose la visite d'une usine comparable dans la Somme à l'automne.

CRÉATION INSTANCE DÉDIÉE AU DÉVELOPPEMENT ET A L'ANIMATION DU TISSU COMMERCIAL LOCAL

Le maire propose que l'instance soit composée comme suit :

- 4 citoyens (2 des Vertes-Voyes ou La Grange Aux Bois ou Les Vignettes et 2 du centre-ville)
- 4 membres de la CAIPAC
- 4 représentants des grandes surfaces (Intermarché, SUPER U, Coccinelle et Aldi)

Des contacts vont être pris avec des citoyens susceptibles d'être intéressés pour intégrer l'instance.

ZONE COMMERCIALE DES VERTES VOYES

Des discussions sont entamées avec des responsables de Mac Donald pour une éventuelle installation dans la zone où est installé Intermarché.

Des discussions se poursuivent avec d'autres enseignes.

TERRAIN PLANASSE

Les riverains de ce terrain communal ont émis le souhait d'acquérir, chacun en ce qui le concerne, la bande de terrain contigüe à leur habitation afin d'avoir un droit d'accès permanent à leurs habitations. Plutôt que de vendre une bande de terrain, il pourrait être proposé de créer un chemin communal sur ledit terrain et l'octroi d'un droit de passage permanent à leur profit. Monsieur DRUET précise que l'objectif est de permettre aux riverains d'avoir un accès, à l'arrière de leur maison.

LES FRANGINES – MONSIEUR ET MADAME TEIXIDO

Monsieur et Madame TEIXIDO ont repris la présidence et vice-présidence de l'association « Les Frangines ». Ils souhaitent continuer les activités de l'association : ateliers intergénérationnels, ateliers créateurs de lien sociaux....

Fin 2025 ou début 2026, ils souhaiteraient créer une entreprise d'évènementiel (organisation d'évènements familiaux, professionnels, guinguettes...) et occuper une partie des locaux.

Un avenant au prêt à usage consenti à l'association devra être réalisé pour réduire la surface occupée et un bail précaire devra être fait avec l'entreprise de M. et Mme TEIXIDO.

Il est précisé que la partie restauration lors des événements organisés par l'entreprise sera déléguée aux traiteurs locaux.

Madame CREMMER soulève le problème de la mise à disposition qui était gratuite pour les anciennes dirigeantes. Et elles avaient créé une activité commerciale. En ce qui concerne Monsieur et Madame TEIXIDO, ce sera une entreprise avec un bail précaire.

Monsieur le Maire précise qu'il a été demandé un business plan de leur entreprise mentionnant un loyer, à Monsieur et Madame TEIXIDO.

Madame COLIN voudrait s'assurer que la nouvelle activité basée sur l'évènementiel ne viennent pas entraver la tranquillité du voisinage.

Il n'y a pas eu de problème avec les activités de l'association et il ne devrait pas y en avoir avec le projet futur. La mairie restera vigilante sur ce point.

CITY COMPOST

Ils ont été installés, par les services du SYMSEM, aux endroits suivants :

- Rue Alix Buache
- Allée des Pommiers
- Allée des Noisetiers
- Devant l'école Robert Lancelot

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 16 mai 2025.

Pas d'observation. Il est approuvé à l'unanimité.

D'autres questions seront à ajouter à l'ordre du jour. Les élus acceptent à l'unanimité de voir ces questions ajoutées à l'ordre du jour :

- Adhésion à la convention « conseil juridique » proposée par le Centre de Gestion de la Marne
- Vente de l'ancienne ferme MARTY
 - Retrait de la délibération N°2025044C
 - Vente à la SCI LENUKA
- DM N°3 – Inscription au budget de la vente MARTY et de l'acquisition des parcelles sur la zone Intermarché
- DM N°4 – Ajustement des crédits inscrits au BP 2025
- Exonération de loyers pour AS ENTREPRISES

DE2025046 - NON REMPLACEMENT DU POSTE ADJOINT SUITE DECES

Considérant la vacance du poste de troisième adjoint suite au décès de l' élu,
Considérant la non obligation de remplacer un adjoint car la commune en dispose suffisamment,

Le maire propose à l'assemblée de supprimer le poste d'adjoint. Chacun des adjoints d'un rang inférieur à l'adjoint décédé se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de ne pas remplacer l'adjoint décédé,

Dit que chaque adjoint d'un rang inférieur à l'adjoint décédé se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints.

DE2025047 – DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ COMMUNAUTAIRE

Suite à la démission de Marcel NOTAT, un poste de délégué communautaire est à pourvoir.

La loi demande à ce que l' élu remplaçant soit du même sexe que l' élu sortant.

Il convient de nommer le suivant de liste à savoir : Laurent KREBS

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Désigne Monsieur Laurent KREBS, comme délégué communautaire à la Communauté de communes de l'Argonne champenoise

DE2025048B - RECRUTEMENT AGENT ACCUEIL POUR ACCROISSEMENT ACTIVITÉ

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer l'équipe administrative de l'hôtel de ville pour pallier les absences liées aux congés annuels ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, en application de l'article L.332-23-2° du code précité, du 21 juillet au 27 août 2025

De créer un emploi à temps complet non permanent dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent d'accueil ;

De rémunérer cet agent en référence à l'indice brut 367, compte-tenu des fonctions occupées.

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DE2025049 – RECRUTEMENT AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité

Le conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel à temps complet pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 4 mois, en application de l'article L.332-23-2° du code précité, du 1er septembre au 31 décembre 2025.

de créer un emploi à temps complet non permanent dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent ;
- de rémunérer cet agent en référence à l'indice brut 367, compte-tenu des fonctions occupées.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DE2025050 – RECRUTEMENT AGENT ENTRETIEN ESPACES VERTS

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les équipes de la mairie pour pallier les absences liées aux congés annuels ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel à temps complet pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, en application de l'article L.332-23-2° du code précité, du 13 juillet au 29 août.
- de créer un emploi à temps complet non permanent dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts ;
- de rémunérer cet agent en référence à l'indice brut 367, compte-tenu des fonctions occupées.

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DE2025051 – INSCRIPTION DE SENTIERS DE RANDONNÉE AU PDIPR

Vu la demande présentée par le comité départemental de la Marne Et après avoir pris connaissance du tracé de l'itinéraire de randonnée pédestre dénommé : GRP Argonne présenté sur les documents annexés (cadastre, carte IGN).

Le Conseil Municipal prend connaissance de l'article L 361-1 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 du Code de l'Environnement chapitre 1er (Itinéraires de randonnée) et à la circulaire du 30 août 1988.

Après avoir pris connaissance de la carte annexée à la présente délibération représentant le tracé situé sur le territoire de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Autorise le passage et/ou le balisage de l'itinéraire empruntant :

- Chemin de l'Alleval
- Chemin sur section cadastrale ZL Parcelle N° 12 dit chemin des Hazelles
- Allée des couleurs :
 - Chemin sur section cadastrale AK parcelles N° 249 - 3
 - Chemin sur section cadastrale AE parcelles N° 424 – 420 – 419

Ainsi que sur les voies communales dans la ville Conformément aux normes de la Charte Officielle du balisage et de la Signalisation – édition Fédération Française de la Randonnée Pédestre 2019.

S'engage à :

En ce qui concerne les chemins ruraux et les voies communales :

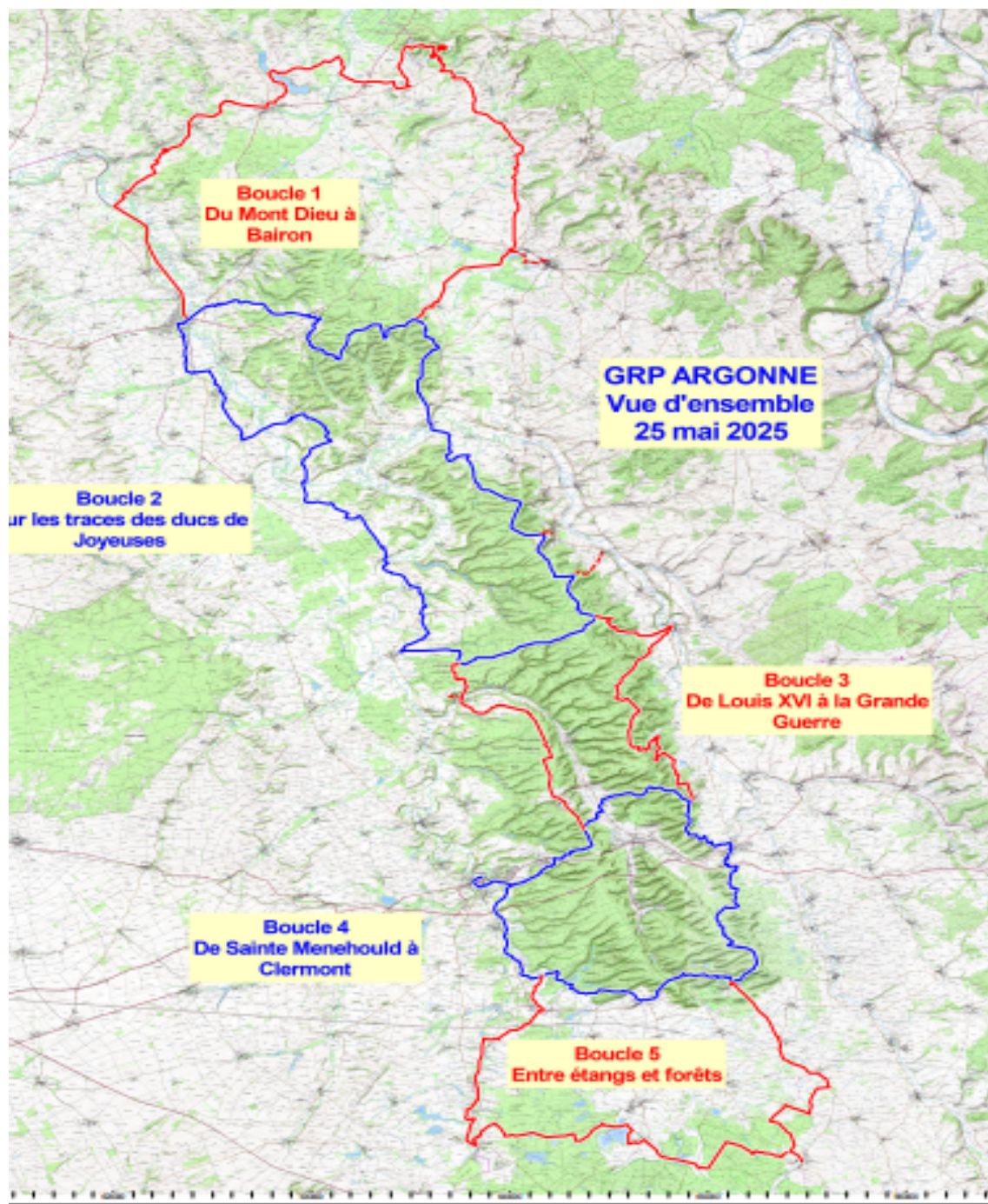
- À laisser aux chemins ruraux inscrits au P.D.I.P.R. leur caractère public, ouvert et entretenu
- À empêcher l'interruption du cheminement, notamment par des clôtures
- À ne pas aliéner totalité ou partie des chemins ruraux définis ci-dessus
- À maintenir ou rétablir la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagement foncier sans allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés et en accord avec l'Agence de Développement Touristique de la Marne et du comité départemental de la Marne

- À inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration
- À informer le Conseil départemental et l'Agence de Développement Touristique de la Marne de toutes modifications concernant les itinéraires inscrits
- À entretenir ou à faire entretenir les chemins ruraux définis ci-dessus afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à disposition du public.

Demande en conséquence à M. le Président du Conseil Départemental de bien vouloir inscrire ces chemins au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée Sainte-Ménehould

Départ et Arrivée Ste Ménehould





DE2025052 – CONVENTION AVEC L'ÉTAT POUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT TERRITORIAL D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION (CTAI)

Monsieur DRUET précise qu'une liste de personnes pouvant intégrer ce dispositif sera établie par les services de l'Etat. Ce sont des personnes étrangères en situation régulière. Elles disposent d'un titre de séjour. Cela ne concerne pas les personnes résidentes au CADA car ce sont des demandeurs d'asiles. C'est une population différente. C'est un partenariat avec l'Etat.

DE2025052 – CONVENTION AVEC L'ÉTAT POUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT TERRITORIAL D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION (CTAI)

Le maire expose à l'assemblée que les services de la Préfecture propose de signer un contrat territorial d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires d'une protection internationale et d'une protection temporaire.

Cette convention s'articulerait sur trois actions : langue française, accès aux droits et insertion professionnelle.

Elle serait conclue pour une durée de trois ans. L'État et la collectivité apporteront une contribution financière.

Une convention, entre l'État et la ville de Sainte-Ménéhould, pourrait être signée, dans le cadre du CTAI. L'objectif est d'apporter une réponse globale et coordonnée aux besoins des primo-arrivants, en vue d'améliorer concrètement leur insertion sur le territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise le maire à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents à cette affaire.
(documents joints à la fin du procès-verbal)

DE2025053 – AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE SERVITUDES AVEC ENEDIS

Le maire expose à l'Assemblée,

Qu'ENEDIS souhaite installer une armoire de coupure SAINT ANNE (poste AC3M) avec tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique sur un terrain de 15 m² situé sur la parcelle AK 0383 d'une superficie de 3226 m² appartenant à la Ville de Sainte-Ménéhould,

Que la mise à disposition du terrain induira une indemnité unique et forfaitaire de 250 euros au profit de la Ville de Sainte-Ménéhould,

Que dans le cadre de l'installation du poste AC3M sur la parcelle AK 0383, ENEDIS doit faire passer deux câbles souterrains à Haute Tension sur les parcelles AC 0128 et AK 0284 appartenant à la Ville de Sainte-Ménéhould ce qui générera des servitudes au profit d'ENEDIS,

Que la mise en place de servitudes induira une indemnité unique et forfaitaire de 104 euros au profit de la Ville de Sainte-Ménéhould,

Qu'il convient d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition et la convention de servitudes entre la Ville de Sainte-Ménéhould et ENEDIS,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition et la convention de servitudes entre la Ville de Sainte-Ménéhould et ENEDIS, ainsi que toutes les pièces y afférentes.
(documents joints à la fin du procès-verbal)

DE2025054 – PRIME A LA CONSTRUCTION POUR Madame MINE Sandrine

Le Maire expose à l'Assemblée,

Que par délibération n° 083/10 du 14 avril 2010, le Conseil Municipal a fixé le montant de la prime à la construction à 1 500,00 Euros à compter du 1er mai 2010,

Qu'au vu du dossier de demande de prime déposé par Madame MINE Sandrine, il y a lieu de lui accorder cette prime pour une construction sise 1 Chemin des Rosettes à Sainte-Ménéhould.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu l'avis favorable de la Commission du Schéma Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme en date du 21/05/2025,

Décide d'accorder la prime à la construction d'un montant de 1 500,00 Euros à Madame MINE Sandrine demeurant 1 Chemin des Rosettes à Sainte-Ménéhould.

DE2025055 – PRIME AU RAVALEMENT POUR Madame DUPORT Josiane

Le Maire expose à l'assemblée,

Que par délibération n°142/2020 en date du 4 décembre 2020, le conseil municipal délibérait sur le nouveau règlement d'attribution des subventions pour les travaux de ravalement et d'embellissement des immeubles et des devantures commerciales situées en Site Patrimonial Remarquable ;

Qu'au vu du dossier de demande de prime au ravalement et embellissement déposé par Madame Josiane DUPORT pour un immeuble situé au 9 Rue Drouet à SAINTE-MENEHOULD ; Il y a lieu de lui accorder une prime s'élevant à :3 550.08 € (50 % du montant des travaux T.T.C plafonné à 5 000 €) pour la réfection des menuiseries.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Vu l'avis favorable de la Commission du Schéma Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme en date du 21/05/2025,

Vu la conformité des travaux avec la déclaration préalable déposée le 28/11/2024,

Décide d'accorder la prime au ravalement à Madame Josiane DUPORT pour un montant de 3 550.08 €.

QUESTIONS DIVERSES

DE2025056 – ADHÉSION AL A CONVENTION « CONSEIL JURIDIQUE » AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA MARNE

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'existence d'un service « conseil juridique » proposé par le Centre de gestion de la Marne.

Il précise que le conseiller en organisation aide la collectivité à renforcer durablement son efficacité et son efficience et à adapter son organisation aux évolutions du service public (révision d'un protocole d'aménagement du temps de travail, refonte d'emplois du temps, mise en place de l'annualisation, mise en place d'une démarche de Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences (GPEEC), optimisation de la masse salariale, mise en place d'un règlement intérieur...)

Monsieur le Maire présente la convention et précise que la signature de cette convention est sans engagement pour la collectivité. En effet, l'adhésion est gratuite, seules les éventuelles prestations sollicitées seront soumises à tarifications telles que détaillées dans ladite convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide d'adhérer à la convention de service « conseil juridique »,

Autorise le Maire à signer ladite convention de service ci-annexée, avec le Centre de Gestion de la Marne.



CONVENTION N°CJ-2025-002
MISSION DE « CONSEIL JURIDIQUE »

ENTRE

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la MARNE représenté par Monsieur Patrice VALENTIN, Président, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 10 novembre 2020.

D'une part,
ci-après désigné « le CDG »,

ET

La commune de STE MENEHOULD représentée par M. Bertrand COUROT, Maire, habilité par délibération de son organe délibérant en date du soumise au contrôle de légalité le

D'autre part,
ci-après désigné « la collectivité »

En conséquence, il a été convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1 : Modalités et cadre de l'intervention

L'intervention du (des) agents du CDG s'inscrit dans le cadre de l'article L452-10 du Code général de la fonction publique, qui dispose que « les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions (...), de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements ».

Fort de son expertise et de son expérience en matière de ressources humaines, le CDG de la Marne propose aux collectivités et établissements publics du département de la MARNE un accompagnement individualisé au travers d'une mission de « conseil juridique ».

ARTICLE 2 : Objet et durée de la convention

Sur la base d'une phase préalable de collecte et d'analyse des éléments propres à la collectivité et à sa ou ses problématiques, la présente convention cadre prévoit une proposition d'intervention rédigée par le CDG, annexée à la présente.

Cette dernière intègre la ou les problématiques sur lesquelles la collectivité sera accompagnée, le détail des missions proposées, leurs durées, les intervenants mobilisés et le tarif correspondant, sous la forme d'un devis.

L'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement public est libre de refuser ou d'accepter tout ou partie des prestations proposées.

Après signature de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement public, ce devis vaudra ordre de mission.

ARTICLE 3 : Conditions tarifaires de la prestation

Seules les prestations de la proposition d'intervention acceptées par l'autorité territoriale seront réalisées par le CDG.

Le devis proposé sera valable six mois après son émission.

Si la mission s'étale sur deux exercices budgétaires, le tarif appliqué se référera au coût/jour délibéré par le Conseil d'Administration du Centre de gestion au moment de l'acceptation du devis ou de l'avenant considéré.
Pour l'exercice 2025, ce coût est fixé à 409,50 € par jour.

Le CDG adressera un titre de recettes du montant total de l'ensemble des prestations acceptées selon le principe du service fait et sur la base du coût journée délibéré chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de gestion.

ARTICLE 4 : Modification de la mission

Toute modification ne peut intervenir que suivant l'accord formel et préalable entre le CDG et la collectivité. Aussi, chaque demande de modification de la mission fera obligatoirement l'objet d'une nouvelle proposition d'intervention sous forme d'avenant, valant ordre de mission. Cet avenant deviendra exécutoire après signature des deux parties.

Ces dispositions s'appliquent dès lors que la modification est de nature substantielle et porte sur le contenu et/ou la durée de la mission tels qu'ils ont été formalisés par la proposition d'intervention valant ordre de mission initiale.

Si la mission sort du cadre de la mission formalisée par la proposition d'intervention valant ordre de mission initiale, il s'agit d'une nouvelle prestation d'accompagnement qui fera l'objet d'une nouvelle convention cadre et d'une nouvelle proposition d'intervention valant ordre de mission.

ARTICLE 5 : Droits et obligations des parties

Le CDG s'engage à fournir la ou les prestations prévues à la proposition d'intervention dûment approuvée par la collectivité. Selon les besoins, la mission s'appuiera sur les équipes pluridisciplinaires du Centre de gestion de la Marne. L'ensemble des agents sont soumis au devoir de réserve et de discrétion professionnelle.

Il met en œuvre l'ensemble de ses moyens et connaissances pour délivrer une information et/ou un traitement fiable à la collectivité demandeuse, dans les meilleurs délais en fonction de la technicité du dossier à traiter et du caractère exhaustif des informations communiquées par la collectivité.

La collectivité fait une utilisation libre des informations dispensées par le CDG.

Le CDG se réserve la possibilité de refuser la prise en charge d'une tâche qui ne serait pas prévue dans la convention. En outre, le CDG se réserve le droit de ne pas traiter un dossier dont les informations sont inexploitables, incomplètes, inintelligibles.... Enfin, le CDG peut également rejeter toute demande ayant pour objet de le faire participer à la réalisation d'une tâche dont la nature se révélerait illégale.

Le CDG ne se prononce qu'en vertu des seules informations transmises par la collectivité. Au cours de l'accompagnement, certains aspects ne seront pas analysés comme ceux présupposant des choix d'ordre politique ou ceux conduisant à sanctionner des agents.

Un climat de confiance entre les élus, les agents et les intervenants est une des conditions de réussite des interventions.

La collectivité demandeuse s'engage à fournir toute information nécessaire ou utile à la bonne exécution du travail demandé.

Selon la mission commandée, et si son traitement l'impose, la collectivité demandeuse fournira au CDG les codes identifiant et confidentiel pour le traitement du

La collectivité met à disposition de la mission conseil juridique, des personnes-relais de son choix. Les personnes-relais sont chargées de guider les intervenants du Centre de gestion au sein de la collectivité, d'assurer la coordination des actions sur place, de faciliter l'accès à tout type d'information et de renseigner les intervenants du Centre sur demande téléphonique ou mail.

ARTICLE 6 : Modalités de saisines

Seule l'autorité territoriale sollicite les services du CDG.

Si la nature des dossiers traités le nécessite, les saisines des instances paritaires restent de la seule responsabilité de l'Autorité territoriale.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exécution de la mission telle que définie et contractualisée au devis figurant en annexe.

Dans le cas où le-la conseiller-ère juridique constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir sa mission, ou que celle-ci ne correspond pas aux principes de fonctionnement du service, le Centre de Gestion se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il en est de même dans le cas où la collectivité constaterait un manquement ou une négligence de la part de l'agent affecté à la mission par le Centre de Gestion.

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Les litiges entre les cocontractants, nés de l'exécution de la présente convention, feront l'objet d'une tentative d'accord amiable. A défaut d'accord, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

Fait à le

Le Maire (Le Président)

Le Président,
Patrice VALENTIN

Faire précéder la signature de la mention
« Vu, lu et Approuvé »

DE2025057 – VENTE EX FERME MARTY A MONSIEUR LUC LEFORT – RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°2025044C

Le maire rappelle à l'assemblée que lors du conseil municipal du 16 mai 2025, les élus ont voté une délibération (N°DE2025044C) ayant pour objet la vente de « l'ancienne ferme MARTY » à Monsieur Luc LEFORT.

Toutefois, il convient de retirer cet acte car la vente n'est pas consentie à Monsieur Luc LEFORT comme mentionné dans la délibération mais à sa société, la SCI LENUKA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de procéder au retrait de l'acte N°DE2025044C, pris en date du 16 mai 2025.

DE2025058C – VENTE EX FERME MARTY A LA SCI LENUKA

Madame CREMMER informe avoir été approchée par Monsieur VAQUERO qui aurait aimé avoir ces parcelles. Il lui dit en avoir proposé 100 000.00 €.

Monsieur le Maire répond qu'aucune demande n'a été faite de la part de Monsieur VAQUERO. Ce dernier a été reçu à la Mairie par Monsieur le Maire et la DGS qui lui ont demandé de faire une proposition écrite ; document qui n'est toujours pas arrivé à la mairie.

Quand une commune vend un bien du domaine privé de la commune, elle peut le faire de gré à gré, c'est-à-dire sans nécessité de faire une consultation.

DE2025058C – VENTE EX FERME MARTY A LA SCI LENUKA

Vu le code le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Le maire informe l'assemblée que lors du conseil municipal du 16 mai 2025, les élus ont voté une délibération (N°DE2025044C) ayant pour objet la vente consentie à Luc LEFORT et que le retrait de cet acte a été effectué car la vente ne se fait pas à Monsieur Luc LEFORT mais à sa société, la SCI LENUKA.

La SCI LENUKA désire acquérir la parcelle ZD 186 d'une surface de 14 356 m² ainsi qu'une partie de la parcelle ZD 185 pour une surface d'environ 11 540 m², situées à La Camuterie.

L'estimation basse (décote de 15%) de France Domaines de la parcelle ZD 186 est de 74.000 €.

La vente suppose au préalable que le terrain soit dégagé par la commune de tous les gravats accumulés sur ce site depuis qu'elle en est propriétaire et que le temps de travail à y consacrer ainsi que les moyens appropriés (Tracto-pelle, remorque, ...) pour les trier, les y extraire et les mener en déchetterie, est estimé approximativement à 10.000 €, jusqu'à ainsi déprécier le bien en l'état de 74.000 € à 64.000 €.

Le conseil municipal consent effectivement à adjoindre à la vente une partie de la parcelle ZD 185 comme indiqué en annexe, pour une surface approximative estimée à 11.500 m², étant précisé que ladite partie est jugée sans grande valeur au regard de sa configuration très accidentée (Talweg profond). Elle fera l'objet d'une demande d'avis de France Domaines pour confirmation de la valeur.

Le conseil municipal consent à céder tout cet ensemble à 70.000 € à condition que le preneur fasse son affaire du déblaiement des gravats et divers ci-dessus évoqués et reconnaisse à la commune et/ ou à ses usufruitiers un droit de passage pour accéder à la parcelle ZD 185.

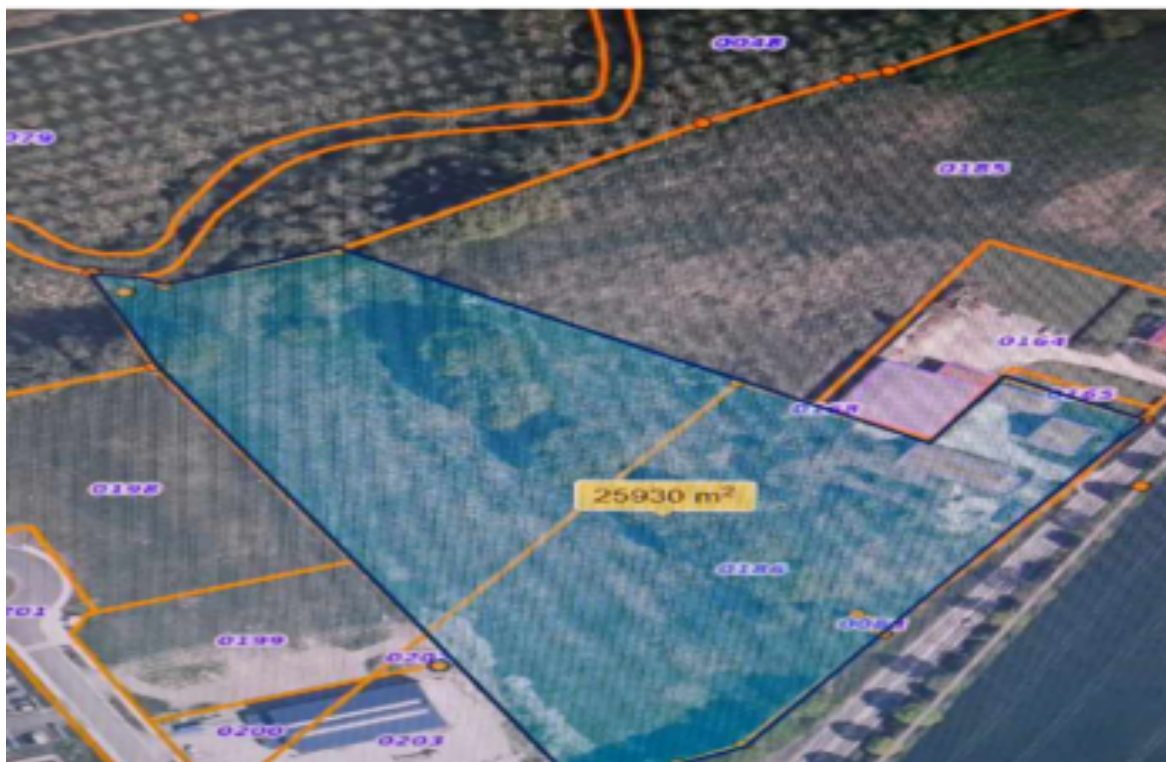
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise le Maire à céder la parcelle ZD 186 d'une surface de 14 356 m² ainsi qu'une partie de la parcelle ZD 185 pour une surface d'environ 11 540 m², situées à La Camuterie, à la SCI LENUKA, pour un montant de 70 000.00 €, dans les conditions fixées ci-dessus,

Désigne la société FP Géomètres Experts comme géomètre,

Désigne Maître Sarcelet, notaire à Sainte-Ménehould, pour rédiger l'acte de vente et toute pièce relative à cette affaire,

Dit que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur. Sainte-Ménehould, le samedi 12 juillet 2025



DE2025059 – DM N°3 – INSCRIPTIONS DE LA VENTE DU TERRAIN MARTY ET ACQUISITION DES PARCELLES DANS LA ZONE INTERMARCHÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2311-1 et suivants,
Vu le budget primitif 2025 de la commune, adopté par délibération en date du 28 mars 2025,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires afin :

- D'inscrire en recettes le produit de la vente d'un terrain communal situé dans le secteur Marty pour un montant de 70 000 euros,
- Et d'inscrire en dépenses l'acquisition de deux parcelles situées dans la zone Intermarché pour un montant de 62 265 euros, ainsi que les frais de notaire d'un montant de 7 735 euros pour un total de 70 000 euros,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de modifier les crédits comme suit :

Section d'Investissement - RECETTES :

Chapitre 024 – Produits de cessions d'immobilisations

Article 024 – Vente terrain Marty : + 70 000 € (fonction 020, AAA)

Section d'Investissement - DÉPENSES :

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Article 2111 – Achat terrains zone Intermarché y compris les frais de notaire + 70 000 € (opération N°243, fonction 61,HAA)

La présente décision modificative est équilibrée en recettes et en dépenses pour un montant total de 70 000 euros en section d'investissement.

DE2025060 – DM N°4 – AJUSTEMENT DES CRÉDITS INSCRITS AU BP 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2311-1 et suivants,
Vu le budget primitif 2025 de la commune, adopté par délibération en date du 28 mars 2025,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires suite à la notification définitive du montant du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC),

La contribution de la commune est supérieure à l'estimation initiale (+ 4 279 €) et le reversement perçu est inférieur (- 4 513 €), ce qui majore l'effort net à supporter qui s'élève à 11 426 € en 2025.

Il est donc proposé d'inscrire une recette, au titre de la vente de bois, pour un montant de 8 792 € et de modifier le budget de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES 014 7392221 Contribution au FPIC	+ 4 279 €
---	-----------

RECETTES 73 732221 Reversement FPIC	- 4 513 €
-------------------------------------	-----------

RECETTES 70 7022 Vente de bois	+ 8 792 €
--------------------------------	-----------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de modifier le budget comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES 014 7392221 Contribution au FPIC	+ 4 279 €
---	-----------

RECETTES 73 732221 Reversement FPIC	- 4 513 €
-------------------------------------	-----------

RECETTES 70 7022 Vente de bois	+ 8 792 €
--------------------------------	-----------

DE2025061 – AS ENTREPRISES – EXONÉRATION DE LOYERS

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'une convention d'occupation précaire a été conclue avec l'association AS Entreprises pour le local situé au 47 rue Chanzy, à compter du 1er mai 2025. Le loyer mensuel fixé dans cette convention s'élève à 650 € HT.

L'association a déjà engagé des travaux d'aménagement intérieur pour un montant estimé à environ 30 000 €.

Par ailleurs, des travaux de remise en conformité de l'installation électrique — relevant de la responsabilité du propriétaire (éclairage LED, interrupteurs, prises, radiateurs, éclairage de sécurité, obturation des prises T, mise aux normes du tableau électrique) — ont été estimés par le cabinet RS Ingénierie à 18 539,30 € HT.

L'association propose de prendre en charge ces travaux en contrepartie d'une exonération de quatre mois de loyer, soit un montant total de 2 600 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

D'autoriser l'association AS Entreprises à réaliser l'ensemble des travaux intérieurs, y compris ceux de mise en conformité électrique relevant du propriétaire ;

De demander qu'un représentant de la commune suive et contrôle l'exécution desdits travaux,

De suspendre le paiement des loyers pour une durée de quatre mois, de juillet à octobre 2025 inclus, en compensation de la réalisation des travaux.

Madame EL HAMRAOUI fait un point sur les consommations de crédits budgétaires.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire demande s'il y a des interventions.

Monsieur SUDRAUD demande pourquoi il y a une caméra de vidéo protection à La Vignette.
Elle est installée en face du restaurant.

Monsieur GOULET informe que c'est une caméra qui prend essentiellement les plaques d'immatriculation. Cela permet d'aider, parfois, à élucider des enquêtes, en lien avec les services de la gendarmerie.

Personne d'autre ne prend la parole.

La séance est levée à 9 H 45.